MAIRIE de NIEUL
Haute Vienne

Règlement de l'ESPACE CINERAIRE municipal

Dans l'enceinte du cimetière communal, la municipalité de NIEUL met à la disposition des familles un espace cinéraire.
Il est réservé et destiné à recevoir les urnes cinéraires :

- des personnes décédées à NIEUL ou exhumées du cimetière communal,
- des personnes domiciliées à NIEUL alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- des personnes domiciliées dans une autre commune dont les descendants ou ascendants directs sont domiciliés à NIEUL.

L'espace cinéraire est réparti en 2 zones :

- les Columbariums
- le Jardin du Souvenir

COLUMBARIUM

ARTICLE 1

Les urnes ne seront acceptées dans le columbarium que si elles respectent les dimensions affichées aux cahiers de gestion.

ARTICLE 2

Les concessions au columbarium sont concédées aux familles pour une période de **30 ans**, au tarif fixé par le Conseil Municipal.
Elles pourront être renouvelées à l'échéance pour une même période, selon le tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 3

Si à l'expiration de la période déterminée le concessionnaire ou ses ayants droit ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de 6 mois, à défaut, la commune s'autorisera à le faire et à déposer cette urne dans le caveau communal.
En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées sur les galets de dispersion. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 4

Lors du dépôt d'une urne, l'ouverture et la fermeture de la case seront exécutées **exclusivement** par le service de pompes funèbres habilitées à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service état civil de la mairie.

ARTICLE 5

Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

- l'inscription sur les plaques des cases se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la mairie. Cette inscription devra être demandée en mairie, le coût en incombera à la famille concessionnaire.
- seront inscrits sur ces plaques à l'exclusion de toute autre inscription : nom, prénom, années de naissance et décès.
- toute autre composition florale (trop encombrante) sera retirée par les services de la mairie.

ARTICLE 6

Tous travaux relatifs à l'ouverture ou fermeture, seront effectués par l'employé communal ou l'entreprise spécialisée et habilitée à cet effet.

ARTICLE 7

Toutes réclamations seront présentées directement à la mairie.

JARDIN du SOUVENIR

ARTICLE 8

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir.
Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

ARTICLE 9

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la pelouse ou sur les galets de dispersion, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

ARTICLE 10

Il est installé dans le jardin du Souvenir, un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.
Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les noms, prénom du défunt, les années de naissance et de décès. Cette plaquette sera collée par les employés municipaux. Le coût d'acquisition de cette plaquette est fixé chaque année par le conseil municipal.

Fait à NIEUL, Le 5 Mars 2024
Béatrice TRICARD,
Maire

